

DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE

Session de novembre 2010

Epreuve n° 1 :

**Réglementation professionnelle et
déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes**

Durée : 1 heure

Aucune documentation

Calculatrice non autorisée.

Le sujet se présente sous la forme d'un questionnaire à choix multiples comportant 20 questions, avec quatre propositions de réponse à chaque fois. Pour chaque question, il y a au moins une, et au plus trois, proposition(s) exacte(s). Il vous appartient de cocher sur la grille de réponse jointe au sujet la (ou les) proposition(s) convenable(s) selon l'exemple suivant :

Exemple : Pour une question, les propositions de réponse A et C sont justes. Sur la grille vous devez cocher de la manière suivante :

	A	B	C	D
Question n° X	X		X	

Barème :

- Chaque question est notée sur 1 point
- Toute question comportant une réponse inexacte ou partiellement inexacte vaut zéro.
- L'absence de réponse à une question vaut zéro.

1 - L'Ordre des experts-comptables a pour objet notamment :

- A** - d'assurer la défense de l'indépendance de la profession d'expert-comptable
- B** - de présenter aux pouvoirs publics toute demande relative à la profession d'expert-comptable
- C** - d'assurer le respect des conventions collectives
- D** - d'assurer la défense de l'honneur de la profession d'expert-comptable

2 - Est expert-comptable celui qui :

- A** - fait profession habituelle de réviser et apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail
- B** - fait profession habituelle de réviser les comptabilités des entreprises et organismes des entreprises et organismes auxquels il est lié par un contrat de travail
- C** - fait profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail
- D** - fait profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il est lié par un contrat de travail.

3 - Pour pouvoir porter le titre d'expert-comptable et en exercer la profession :

- A**- il faut être de nationalité française
- B** - il faut être inscrit au Tableau de l'Ordre en qualité d'expert-comptable
- C** - il ne faut avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale de toute nature
- D** - il faut avoir sa résidence principale en France.

4 - Un expert-comptable peut assumer des fonctions :

- A** - d'administrateur judiciaire
- B** - d'administrateur provisoire d'une société cliente du cabinet
- C** - de président, d'administrateur ou de trésorier d'une association à but non lucratif non cliente
- D** – aucune des solutions précédentes

5 - Un expert-comptable en exercice peut également être :

- A** - conseiller prud'homal
- B** - conseil en investissements financiers
- C** - juge ou président d'un tribunal de commerce
- D** – aucune des solutions précédentes

6 - En matière de locaux professionnels, un expert comptable peut :

- A** - partager ses bureaux avec un membre d'une autre profession libérale
- B** - créer une SCM en vue de partager des locaux avec un autre confrère
- C** - partager ses locaux avec un client et le facturer à ce titre
- D** - peut aménager un bureau à son domicile

7 - Les membres d'un Conseil régional :

- A** - sont élus à bulletin secret par les membres de l'Ordre inscrits au tableau de la région, même s'ils ne sont pas à jour de leur cotisation professionnelle, à conditions qu'ils n'aient eu aucune sanction disciplinaire.
- B** - sont élus à bulletin secret par les membres de l'Ordre inscrits au tableau de la région, personnellement établis dans la région et à jour de leur cotisation professionnelle.
- C** - sont élus par tous les membres de l'Ordre de toutes les régions
- D** - sont désignés par le Conseil Supérieur

8 - Un expert-comptable peut être désigné représentant fiscal en France d'une société étrangère :

- A** - pour des sociétés pour lesquelles il exerce une mission à titre principal
- B** - pour des sociétés non clientes au titre d'une mission comptable
- C** - pour toute société de laquelle il aura reçu mandat
- D** - aucune des solutions précédentes

9 - Pour pouvoir exercer leur activité avec compétence, les experts-comptables s'attachent à :

- A** - compléter tous les cinq ans leur culture professionnelle et leurs connaissances générales
- B** - compléter et mettre à jour régulièrement leur culture professionnelle et leur connaissance générales
- C** - s'assurer que les collaborateurs auxquels ils confient des travaux ont une compétence appropriée à la nature et à la complexité de ceux-ci
- D** - assurer aux collaborateurs auxquels ils confient des travaux une formation de quarante heures par an

10 - Dans l'exercice de sa mission, l'expert-comptable peut :

- A** - sous-traiter une partie de la mission à un membre de l'Ordre
- B** - co-traiter une mission avec un professionnel extérieur à la profession
- C** - sous-traiter une partie de la mission à un non membre de l'Ordre à l'étranger
- D** - déléguer l'ensemble de la mission à un non membre de l'Ordre

11 - Entrent notamment dans les conditions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes les éléments suivants :

- A - avoir réussi le certificat d'aptitude ou être titulaire du diplôme d'expertise comptable
- B - souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle
- C - la réalisation d'un stage professionnel de 3 ans jugé satisfaisant
- D - ne pas avoir été frappé de faillite personnelle

12 - Les commissaires aux comptes inscrits ont une obligation de formation permanente qui représente au minimum :

- A - 120 heures sur 3 ans
- B - 20 heures par an
- C - 40 heures sur 3 ans sur les normes d'exercice professionnel
- D - 60 heures sur 3 ans en actions de formation homologuées par la CNCC

13 - Préalablement à l'acceptation d'un mandat auprès d'une société commerciale, un commissaire aux comptes doit notamment :

- A - s'informer sur la politique des dirigeants en matière de contrôle interne
- B - identifier les personnes détenant directement ou indirectement plus de 25% du capital ou des droits de vote
- C - interroger le précédent commissaire aux comptes
- D - obtenir l'accord de l'entité sur le montant des honoraires envisagés

14 - Un commissaire aux comptes peut être :

- A - récusé pour juste motif par le président du tribunal de commerce dans le mois de sa nomination
- B - relevé de ses fonctions par le président du tribunal de commerce pour juste motif
- C - relevé de ses fonctions en cas de faute ou d'empêchement
- D - récusé pour juste motif à la demande du comité d'entreprise de l'entité

15 - Lorsque le commissaire aux comptes ne dispose pas personnellement des compétences requises pour certains contrôles indispensables, il :

- A - recrute des collaborateurs disposant des compétences appropriées
- B - fait appel à des experts indépendants disposant des compétences appropriées
- C - se repose sur la qualité du contrôle interne pour éviter ces contrôles
- D - fait appel au personnel de la compagnie régionale des commissaires aux comptes

16 - La lettre de mission du commissaire aux comptes est :

- A - adressée obligatoirement avant l'acceptation du mandat
- B - envoyée obligatoirement à l'entité
- C - archivée pendant 16 ans
- D - soit commune, soit individuelle en cas de pluralité de commissaires aux comptes

17 - Le commissaire aux comptes d'une SARL ne peut pas accepter :

- A - d'être commissaire aux apports et à la fusion en cas de fusion avec une SA
- B - de calculer lui-même le montant de la participation des salariés
- C - de mettre en place des procédures de contrôle interne sur les mouvements de stocks
- D - aucune des réponses précédentes

18 - La mise en place d'un dispositif de contrôle de qualité interne au cabinet est :

- A - utile pour assurer la conformité avec les exigences légales et réglementaires
- B - nécessaire pour garantir la bonne exécution des missions
- C - obligatoire en cas de mandat de sociétés dont les titres sont admis sur un marché financier
- D - aucune des solutions précédentes

19 - Les sanctions disciplinaires pour les commissaires aux comptes comprennent :

- A - l'avertissement
- B - le blâme
- C - l'amende professionnelle
- D - l'interdiction temporaire pour une durée n'excédant pas cinq ans

20 - Des sanctions disciplinaires peuvent être infligées à un commissaire aux comptes par :

- A - le président de la CRCC décidant seul
- B - le conseil régional constitué en chambre de discipline
- C - la commission régionale d'inscription constituée en chambre de discipline
- D - le H3C en appel

	A	B	C	D
Question n° 1				
Question n° 2				
Question n° 3				
Question n° 4				
Question n° 5				
Question n° 6				
Question n° 7				
Question n° 8				
Question n° 9				
Question n° 10				
Question n° 11				
Question n° 12				
Question n° 13				
Question n° 14				
Question n° 15				
Question n° 16				
Question n° 17				
Question n° 18				
Question n° 19				
Question n° 20				